

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1890.

PLAIDOIRIE DANS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LOSLEVER.

MESSIEURS,

Le droit de plaider concédé aux avoués par le décret du 2 juillet 1812, dans les tribunaux des simples chefs-lieux d'arrondissement, n'avait d'autre raison que l'absence ou le trop petit nombre d'avocats dans ces localités.

La plaidoirie est, en effet, l'apanage exclusif de l'avocat en même temps que sa plus haute prérogative; et la profession d'avocat est incompatible avec celle de l'avoué, qui a pour objet la procédure. (Art. 18 du décret du 14 décembre 1810.)

L'avoué est un officier ministériel, nommé par arrêté royal, sur présentation du tribunal; il est attaché exclusivement à un tribunal déterminé; mandataire obligatoire des parties, qu'il a seul le droit de représenter en justice, il a le monopole de la procédure. Il n'est pas assujéti aux règles professionnelles de l'avocat; il n'a pas la liberté de celui-ci, pas plus qu'il n'en a les devoirs.

Mais là où le nombre des avocats était jadis insuffisant, c'est-à-dire dans tous les tribunaux qui n'étaient pas des chefs-lieux de province ou de cour d'assises, il a bien fallu, dans l'intérêt des justiciables, autoriser les avoués à plaider. De là l'article 32 de la loi du 22 ventôse an XII, puis le décret du 2 juillet 1812.

Plus tard, lorsque s'est accru le nombre des avocats, on en a vu beaucoup briguer la place d'avoué, bien qu'incompatible avec leur qualité d'avocat, qu'ils perdaient *ipso facto*, mais dont ils conservaient, grâce à ce décret, le principal avantage : celui de pouvoir plaider.

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La commission était composée de MM. FAIS, président; COLAERT, GIROUL, LOSLEVER, MEYERS, THIENPONT et JOSEPH WARNANT.

Les tribunaux, appelés à choisir les candidats à la place d'avoué, le Gouvernement, appelé à les nommer, ont naturellement incliné à donner la préférence aux docteurs en droit, de sorte que, presque partout aujourd'hui, les avoués docteurs en droit sont devenus la règle, les avoués non docteurs en droit l'exception; dans nombre de tribunaux, il n'y a même plus un seul avoué non licencié.

Quelle est, dans les barreaux des localités dont il s'agit, la conséquence de cet envahissement des places d'avoué par des avocats qui continuent à plaider? C'est que les autres avocats, au lieu de conserver le prestige et les avantages de leur qualité semblent au contraire amoindris; ils sont primés par leurs collègues qui, ayant déserté le barreau pour devenir avoués, s'intitulent d'ailleurs depuis un certain temps *avocats-avoués*, par une véritable usurpation de titre⁽¹⁾. Le public, qui n'entend pas grand'chose à ces distinctions, devait nécessairement considérer l'avocat-avoué comme supérieur à l'avocat non avoué; il devait s'imaginer aussi qu'il y a profit à s'adresser au premier plutôt qu'au second.

Aussi bientôt les « avocats-avoués » ont-ils conquis, dans les petites villes, un véritable monopole, une situation privilégiée, au point qu'il y est devenu presque impossible aux jeunes avocats, quel que soit leur talent, de se former une clientèle, même modeste, s'ils ne se font nommer avoués.

De là donc, pour le barreau, une situation inférieure.

L'institution des avoués elle-même est à son tour profondément altérée, dénaturée, devant ces mêmes tribunaux. Un des plus notables inconvénients du droit de plaider conservé aux avoués docteurs en droit, c'est le peu de soin qu'en général, absorbés par leurs propres affaires, ils apportent à celles que les avocats sont obligés de leur confier; et c'est ensuite, on le comprend, l'impossibilité morale, pour les avocats, de mettre leurs clients en rapport avec un avoué qui est en même temps avocat et qu'ils rencontrent tous les jours à la barre comme adversaire. L'avoué cesse ainsi d'être l'intermédiaire utile entre l'avocat et son client; il ne rend plus aucun service à l'avocat; celui-ci est condamné fatalement à faire lui-même sa procédure, à assister aux moindres actes de l'instruction, et à ne plus demander à l'avoué que des signatures ou des copies.

Il semble incontestable que l'on pourrait, que l'on devrait retirer le droit de plaider aux avoués. Dès 1822, on l'a fait en France, dans une large mesure et pour les motifs que nous venons d'invoquer⁽²⁾. Ce serait le retour aux

⁽¹⁾ *Pandectes belges*, v° avocat près les cours d'appel, n° 171 et v° avoué, n° 48 et 486.

⁽²⁾ L'ordonnance du 27 février 1822 rappelle l'incomptabilité des deux professions et « l'importance de consacrer de nouveau le principe que les officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des procès »; un de ses considérants porte que si la disposition de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 « doit être maintenue dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des affaires, elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible à nos sujets dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisants ». Ce décret porté, dit Dalloz, pour encourager auprès des petits sièges l'exercice de la profession d'avocat, ordonne en conséquence aux cours d'appel d'arrêter, chaque année, la liste des tribunaux où les avoués pourront plaider. *Répert.*, v° Défense-défenseur, n° 177,

vrais principes dont le décret de 1812 ne s'est écarté que pour des motifs qui n'existent plus aujourd'hui.

Néanmoins, le projet de loi qui vous est soumis ne fait qu'un pas dans cette voie. C'est une loi de transaction résultant du vif désir du Gouvernement de mettre fin immédiatement à une série de conflits récents qui ont surgi, dans certains tribunaux, entre les avocats et les avoués.

Votre commission a voulu rester dans cet esprit de conciliation. Elle ne se dissimule pas qu'il eût été à la fois plus logique et plus simple de ne plus accorder, dorénavant du moins, le droit de plaider à aucun nouvel avoué, sauf à le laisser aux avoués actuels, en respect de ce qu'on peut appeler leurs « droits acquis », ce qui assurerait quand même, par voie d'extinction, la réforme complète d'ici à un certain nombre d'années.

Mais elle a préféré adopter en principe le projet de loi qui ne paraît pas de nature à soulever d'opposition légitime, excepté cependant en ce qui concerne le titre d'avocat-avoué.

Les considérations qui précèdent démontrent, en effet, nous semble-t-il, que l'on ne peut consacrer législativement ce titre sans méconnaître l'incompatibilité des professions et les prérogatives de l'ordre des avocats, lesquelles ne sont d'ailleurs que la compensation de devoirs exceptionnels.

Cette incompatibilité a été rappelée et renouvelée tout récemment par l'arrêté royal du 19 août 1889, et des circulaires de M. le Ministre de la Justice ont enjoint aux avoués de cesser de prendre ce titre.

La majorité de votre commission estime qu'il faut maintenir ces décisions, auxquelles du reste le projet de loi lui-même ne déroge qu'en ce qui concerne les avoués d'un certain nombre de tribunaux.

Le Gouvernement reconnaît implicitement l'impossibilité de tolérer la qualification d'avocat-avoué là où le barreau a un conseil de discipline auquel les avocats sont soumis, tandis que les avocats-avoués y échapperaient. Or le texte du projet tolère cependant ce titre dans des villes où il pourrait y avoir un conseil de l'ordre, voire même où il y en a déjà un actuellement, à Malines. Il ne l'interdit qu'à Charleroi, Louvain et Verviers.

En Italie, l'avocat-avoué est inscrit à la fois au tableau des avocats et au tableau des avoués et il est soumis à une double juridiction disciplinaire, ce que notre législation, qui repose sur l'incompatibilité, ne peut admettre.

Il y aurait une anomalie choquante à qualifier autrement à Tournai qu'à Charleroi, à Louvain qu'à Courtrai, à Verviers qu'à Huy, les avoués docteurs en droit. Mieux vaut déraciner partout un abus peu invétéré encore, que de le condamner dans quelques villes, en lui donnant au contraire dans d'autres la consécration de la loi. Le législateur ne saurait que difficilement se prêter à une telle contradiction.

La majorité de votre commission vous propose donc de supprimer, dans l'article 1^{er}, la finale de l'alinéa 2.

Deux membres, ne se ralliant pas à cette manière de voir, déclarent s'en tenir au projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Un membre aurait désiré que l'on supprimât, dans l'alinéa premier, les mots : *et un conseil de discipline de l'ordre des avocats*, ainsi que les mots : *des cours d'assises et des provinces*. C'était plus logique; mais ce n'était plus

la pensée de transaction qui a présidé au projet. En outre, on accorderait aux avoués de Hasselt, d'Arlon et de Tongres le droit de plaider qu'ils n'ont pas aujourd'hui. La majorité a repoussé cette modification; son auteur n'a pas insisté. Le barreau de chaque localité est, d'ailleurs, le meilleur juge de ce que lui commande l'intérêt de sa dignité et de la confraternité. Le projet le laisse libre à cet égard. C'est ainsi qu'à Tournai et à Courtrai, où il y a deux chambres et un tribunal de commerce, si le barreau veut mettre fin au *modus vivendi* actuel, il n'a qu'à constituer un conseil de discipline.

L'article 2 a été adopté sans modification. Plusieurs avoués de Charleroi ont envoyé une pétition pour conserver aussi à vie le droit de plaider, restreint à cinq années en ce qui les concerne. Mais votre commission n'a pas cru devoir accueillir cette réclamation. A ses yeux, il ne peut être question ici de droits acquis et, s'il y avait eu à amender le projet sous ce rapport, elle proposerait plutôt de réduire partout à cinq ans la durée du *statu quo*, attendu qu'après ce délai les avoués rentreraient dans le barreau, y conserveraient leur clientèle acquise et ne subiraient aucun préjudice appréciable.

En toute hypothèse, les avoués qui ne seront nommés qu'après le vote de la loi ne sauraient avoir à se plaindre si, quelque jour, leur tribunal passait dans la catégorie des tribunaux où l'avoué ne peut plaider. Nous proposons, en conséquence, d'insérer dans l'article 3, après le mot *antérieurement*, les mots *à la présente loi*.

Enfin le projet remplaçant l'article 3 du décret du 2 juillet 1812, il y a lieu, pour plus de clarté, de déclarer expressément celui-ci abrogé.

Le Rapporteur,

AUG. LOSLEVER.

Le Président,

FRIS.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué.

ART. 2.

Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir, comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.

ART. 3.

Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée au second

Projet de loi présenté par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes dans lesquelles ils occupent.

Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent.

ART. 2.

Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir, comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.

ART. 3.

Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée au second

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—
paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi dans la catégorie mentionnée au premier paragraphe du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal, continueront d'en jouir comme par le passé.

Projet de loi présenté par la Commission.

—
paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi dans la catégorie mentionnée au premier paragraphe du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement à *la présente loi* le droit de plaider dans ce tribunal, continueront d'en jouir comme par le passé.

ART. 4.

L'article 3 du décret du 2 juillet 1812 est abrogé.